



5.5

Feuilles de réponse pour la question à développer

NOM : Merény

PRENOM : Leïla

Veillez répondre à la question suivante et rédiger votre réponse dans la limite des lignes disponibles. Ne dépassez pas l'espace à disposition !

Inquiet, MARC vous demande (i) quels créanciers auront droit à une voix délibérative lors des délibérations portant sur l'acceptation du concordat et (ii) si le concordat a des chances d'être accepté par l'une des majorités requises.

(i) Le concordat par abandon d'actifs est régi par les art. 217 et 218 LP. Toutefois, la disposition générale sur le concordat sont applicables.
Le concordat définitif a été prononcé par le juge et il dure jusqu'au 26 septembre 2015 (art. 294 LP). La recours contre ce concordat définitif n'est plus possible puisque les délais sont échus (art. 295 c LP cum 219 lit. a et 309 lit. b de CPC). Les créanciers ont jusqu'au 16 mai 2015 pour faire valoir leur créances (300 LP).
A l'inverse de l'art. 305 al. 1 LP, le concordat est accepté lorsque, jusqu'à la destination d'handogabem, y est adhérisait la majorité de créanciers représentant au moins les deux tiers des créances à recouvrer (lit. a), soit le quart des créances représentant au moins les trois quarts des créances à recouvrer (lit. b).
Il s'agit de préciser que les créances privilégiées de même que le capital des débiteurs ne sont comptés ni à raison de leur personne ni à raison de leur créances (art. 305 al. 2 plus 1 LP). Les créances privilégiées n'ont pas le droit de vote, puisqu'elles doivent être déclarées intégralement, de sorte que le concordat est sans effet pour eux.
En fin, la créances garanties par gage ne comptent que pour le montant réputé non garanti suivant l'attribution du commissaire (art. 305 al. 2 plus 2 LP).
En l'absence, les trois emplacements sont des créances privilégiées.



lorsqu'ils agissent par des créances devenues exigibles dans les six mois précédant l'ouverture de la faillite, puisque dans ces cas, ils sont colloqués en première classe selon l'art. 219 al. 4 lit. a LP. A les trois employés agissant par des créances de 10'000 - chacun datant de moins de juin et juillet 2014, de sorte que les 6 mois sont dépassés. De fait, les créances des trois employés sont colloquées en troisième classe (art. 219 al. 4 LP) et ne sont donc pas privilégiées. Donc, ils n'ont le droit de voter.

Gilbert a une créance de 8'000 - garantie par une hypothèque de son gage, de 60'000 - de sorte que sa créance n'est pas garantie pour 20'000 - Par conséquent, sa créance ne compte que pour le montant non garanti - soit 6'000 -

Cart. 305 al. 2 ph. 2 LP) Donc, il aura bien le droit de voter (même si l'obligation est éteinte, et il est resté séparé de fait. Elle a une créance de 20'000 - qui est exigible.

Bien qu'ils soient séparés de fait, Théodore est toujours une créance privilégiée (art. 11 al. 2 LP, p. a.) de sorte qu'elle ne pourra pas se voir opposer sur les délibérations (art. 305 al. 2 ph. 1 LP)

Paul a une créance de 10'000 - qui est exigible de sorte qu'il pourra être compris dans les créances participant aux délibérations.

Enfin, Alain a une créance de 10'000 - et il sera également compris dans les créances participant aux délibérations.

Noter enfin que lors des assemblées ont produit leurs créances dans le mois.

Dans les créances qui auront droit à une voix délibérative sont les trois employés, Gilbert (pour 6'000 - seulement), Paul et Alain, soit 8 créances au total.

Art. 305 al. 1 lit. a LP prévoit la majorité des créances représentant au moins les deux tiers des créances à recouvrer. (art. 305 al. 2 lit. b LP prévoit quant à lui le quart des créances représentant au moins les trois quarts des créances à recouvrer.

Non.
Alain est exclu :
Art 300
+ 31 LP +
142 III CC
= délai au 18 mai

Non.

aux délibérations.



In cas, 6 créanciers peuvent participer aux délibérations.
Les créanciers à recouvrer s'élèvent à 30'000 (sur les 3
employés), 20'000 pour Silber, part de la créance non couverte,
10'000 pour Paul et 15'000 pour Max,
soit 75'000. La créance de Banque ne devant pas compter (Bosal. 220)
Selon la lit. a, la majorité des créanciers est à 4 créanciers
et les 2/3 des créances soit à 50'000 - 40'000
4 créanciers acceptent le concordat et 2 le refusent (S et P),
M. étant pas partie aux délibérations, le montant de leur
créance est de 40'000, ce qui n'atteint pas les 2/3 Si!
du total des créances à recouvrer.

Selon la lit. b, il faut le quart des créanciers
représentant au moins les 3/4 des créances à recouvrer.
Le quart des créanciers est bien atteint, car 4 créanciers
l'acceptent. Toutefois, leurs créances s'élèvent à 40'000
ce qui est inférieur aux 56'250 (3/4 du total des créances
nécessaires).

Par conséquent, aucune majorité ne sera atteinte
de sorte que le concordat à sera non accepté.
Il ne sera pas conséquemment possible de homologuer.

Le concordat non abandonné d'office n'est donc pas envisageable.

Art. 305 I let. a = - 4/5 créanciers en faveur = maj.
- 40'000 / 60'000 = 2/3 créanciers
= Concordat accepté



II. Question à développer

MARC exploite depuis 2012 un petit cinéma indépendant, le **LUXOR**, lequel connaît depuis quelques temps de sérieuses difficultés financières dues à l'implantation massive de la grande chaîne de cinéma **PATHON** aux quatre coins de la ville contre laquelle **MARC** ne peut malheureusement rivaliser.

Envisageant l'adoption d'un concordat par abandon d'actifs, **MARC** sollicite un sursis concordataire à ces fins. Le juge lui accorda un sursis provisoire en date du 15 février 2015, suivi d'un sursis définitif pour une durée de six mois par jugement du 26 mars 2015. **Me DUBOIS**, nommé commissaire, invita les créanciers, au moyen d'une publication parue dans la **FAO** et **FOSC** du 16 avril 2015, à lui indiquer leurs créances dans le délai d'un mois. Se sont annoncés les créanciers suivants :

- Trois employés du cinéma, le 5 mai 2015, chacun pour 10'000 CHF à raison de salaires impayés durant les mois de juin et juillet 2014. *Donc pas de dette!*
- **GILBERT**, entrepreneur, le 8 mai 2015 pour 80'000 CHF à raison de la réfection du toit, sa créance étant garantie par une hypothèque légale à hauteur de 60'000 CHF. *20'000 CHF garanti par sage*
- **MONIQUE**, épouse de **MARC**, dont elle est séparée de fait, le 10 mai 2015 pour 20'000 CHF à raison d'un prêt octroyé et échu au 30 novembre 2014.
- **PAUL** le lundi 18 mai 2015 pour 10'000 CHF à titre d'arriérés de frais publicitaires.
- **ALAIN**, le 25 mai 2015 pour 15'000 CHF (frais de tenue de comptabilité).

GILBERT, **MONIQUE** et **ALAIN** n'ont que faire de la survie du cinéma et ont d'ores et déjà manifesté leur intention de ne pas accepter le concordat. Les autres créanciers y sont en revanche favorables.